

Procès verbal

Le jeudi 02 avril 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Valérie BOUIN.

Secrétaire de la séance : Brigitte PARISIS

Présents : Valérie BOUIN, Ghislain GUYON, Brigitte PARISIS, Jean AGEORGES, Christine LAVEAU, Jacques MOTARD, Annie FONTAINE, Sylvie CHOPIN, Patrick CHARTON, Marc RUÉ, Guillaume DUBOIS, Elodie FOUASSON, Marie CHEPTOU, Benoit SALVAN, Estelle JEAN

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil du 20 mars 2026
- Règlement intérieur du Conseil municipal
- Désignation des membres des commissions communales
- Désignation des membres au sein des structures intercommunales
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
- Vote des taux d'imposition des taxes locales 2026
- Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal
- Approbation de la CLECT 2026
- Compte-rendu des EPCI
- Questions diverses

- Nomination du secrétaire de séance : Madame Brigitte PARISIS est nommée secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil du 20 mars 2026 : Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

République Française
Département : INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement : Chinon
CHARENTILLY - COMMUNE

Séance du jeudi 02 avril 2026

Délibération N° DE_2026_021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15
Date de la convocation : 30/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux avril deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie (Salle du Conseil)), sous la présidence de Valérie BOUIN.

Présents : Valérie BOUIN, Ghislain GUYON, Brigitte PARISIS, Jean AGEORGES, Christine LAVEAU, Jacques MOTARD, Annie FONTAINE, Sylvie CHOPIN, Patrick CHARTON, Marc RUÉ, Guillaume DUBOIS, Elodie FOUASSON, Marie CHEPTOU, Benoit SALVAN, Estelle JEAN

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Brigitte PARISIS est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire explique qu'à compter de mars 2020, il est obligatoire, pour les communes de plus de 1 000 habitants, d'établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce règlement est la feuille de route du conseil municipal. Il fixe un cadre pour organiser le travail au sein de l'assemblée délibérante et en fixe les modalités de fonctionnement et d'échanges et ce dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales article L2121-8.

Une proposition de règlement intérieur est présentée aux membres du conseil municipal, tel qu'inscrit ci-dessous :

Règlement intérieur applicable à une commune de 1 000 habitants et plus

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le principe d'une réunion mensuelle est retenu (sauf pendant la période estivale) et ce en principe le deuxième mardi

du mois à 19h00.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit ou sous quelques formes que ce soient et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La veille de la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par madame le Maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Article 6 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Article 7 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il signe les délibérations.

Article 11 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 12 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 13 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 15 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Article 16 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 17 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 18 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 20 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : La modification du règlement intérieur.

Lorsque des modifications au présent règlement sont proposées, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 22 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

·ADOPTÉ le Règlement Intérieur du conseil municipal de la commune de Charentilly

·AUTORISE madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Valérie BOUIN
Président de séance, Maire de Charentilly



Brigitte PARISIS
Secrétaire de séance